



## ASSOCIATION MEGADANSE

### STATUTS

#### ART1 : CONSTITUTION-DENOMINATION

Il est fondé entre les soussignés et toutes les personnes qui adhéreront aux présents statuts, une association, régie par la loi du 1er juillet 1901 et son décret d'application du 16 Août 1901 dénommée MEGADANSE.

Elle n'est affiliée à aucun parti politique, syndical ou religieux.

#### ART2 : OBJET

La présente association a pour objet :

- ◇ de participer au développement et à la promotion de la danse;
- ◇ de réunir toutes les personnes intéressées par la vie associative afin de créer entre tous ses adhérents des liens d'amitié et de solidarité.

#### ART3 : DUREE

La durée de l'association est indéterminée.

#### ART 4 : SIEGE

Le siège de l'association Mégadanse est fixé à : Martignas sur Jalle.  
Ce siège peut être transféré ailleurs sur décision du bureau de l'association.

#### ART 5 : MEMBRES

Ne peuvent devenir membres de l'association, que les personnes physiques ou morales qui s'engagent à mettre en commun, d'une façon personnelle, leurs connaissances ou leur activité dans le but décrit à l'article 2.

L'association se compose :

- ◇ de membres adhérents : les personnes à jour de leur cotisation ;
  - ◇ de membres bienfaiteurs : les personnes qui, par leur apport financier, contribuent à la promotion de l'association ;
- ◇ de membres honoraires : les personnes rendant ou ayant rendu des services signalés à l'association et dispensées de cotisation.



## **ART 6: ADHESIONS**

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue souverainement, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'adhésion présentées.

## **ART 7 : RADIATIONS**

La qualité de membre se perd :

- ◇ par démission adressée par écrit (mail, lettre, etc) au président.
- ◇ pour une personne physique, par décès ou déchéance des droits civiques ;
- ◇ pour une personne morale, par mise en redressement judiciaire ou dissolution pour quelque cause que ce soit.
  
- ◇ par exclusion prononcée par le bureau pour motif grave.

## **ART 8 : RESSOURCES**

Les ressources de l'association sont toutes celles qui ne sont pas interdites par les lois en vigueur et entre autres:

- ◇ par les cotisations de ses adhérents ;
- ◇ par les dons et les subventions.

## **ART 9 : GESTION DE L'ASSOCIATION**

L'association est gérée par un bureau qui se compose de :

- ◇ **un président, ou des co-présidents.**

La présidence peut être assurée par une ou plusieurs personnes (trois au maximum).

Cette présidence sera dite "partagée" par les deux (ou trois personnes) désignées qui auront le titre de "co-présidents".

- ◇ **un secrétaire**
- ◇ **un trésorier**
- ◇ **des membres divers** (8 au maximum)

Les fonctions de président, co-président, secrétaire et trésorier, seront obligatoirement assurées gratuitement par des personnes majeures et jouissant de tous leurs droits civiques.

Le bureau peut être assisté pour un meilleur fonctionnement de l'association, par des conseillers techniques.

Le bureau sera renouvelé par tiers tous les 2 ans en Assemblée Générale, sauf le président, ou les co-présidents, qui seront réélus directement par l'Assemblée Générale.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le bureau se réunit chaque fois qu'il est nécessaire, sur convocation du président, ou des co-présidents, ou du secrétaire. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale, et en particulier :

- ◇ il se prononce souverainement sur l'admission ou la radiation des membres ;

◇ il adopte le Règlement Intérieur de l'association et prend toutes les mesures nécessaires pour atteindre l'objectif fixé par l'article 2;

◇ il reçoit les fonds, fixe le budget, arrête les dépenses, décide de tous les actes d'acquisition, ou d'aliénation, gère le bien et les intérêts de l'association.

◇ il arrête chaque année les comptes de l'exercice écoulé et les soumet à l'Assemblée Générale.

**Le président, ou les co-présidents**, représentent l'association dans tous les actes de la vie civile. Il(s) a (ont) qualité pour ester en justice au nom de l'association ; il(s) a(ont) la surveillance et l'administration. Il(s) préside(nt) les Assemblées Générales et les réunions de bureau ;

En cas de partage, d'égalité des voix, celle du président I, ou du co-président le plus âgé, sera prépondérante. En cas d'absence du président, ou des co-présidents, ils pourront déléguer leurs pouvoirs à un autre membre du bureau.

**Le secrétaire** est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des réunions de bureau et des assemblées générales, et plus généralement, toutes les écritures liées au fonctionnement de l'association, à l'exception de celles concernant la comptabilité.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les art.6 et 31 du décret d'application.

#### **Le trésorier,**

Est chargé de tout ce qui concerne la gestion et la conservation du patrimoine de l'association. Il effectue les paiements et reçoit sous la surveillance du président, ou des co-présidents, toutes les sommes versées à l'association. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées par lui et rend compte à l'Assemblée Générale qui approuve, ou désapprouve s'il y a lieu, sa gestion.

Les membres du bureau ne peuvent être tenus pour responsables sur leurs biens personnels des actions de l'association de quelque nature qu'elles soient.

### **ART 10 : ASSEMBLEE GENERALE**

L'Assemblée Générale ordinaire est convoquée une fois par an à une date fixée par le bureau. L'ordre du jour est fixé par le bureau et comprend un compte rendu moral et financier de l'exercice précédent, ou de l'année écoulée, l'élection des membres du bureau.

L'Assemblée Générale est composée des membres de l'association tels qu'ils sont définis à l'article 5.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres physiquement présents.

Les autres règles relatives aux assemblées Générale sont précisées dans le règlement intérieur.

En cas de besoin, le Bureau peut demander la convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

### **ART 11 : MODIFICATION DES STATUTS**

La modification des statuts doit être prononcée par la majorité des 2/3 des membres présents à l'Assemblée Générale spécialement convoquée à cet effet.

### **ART12 : REGLEMENT INTERIEUR**



Un règlement intérieur sera établi et librement modifié par le bureau pour fixer les modalités d'exécution des présents statuts et régler les points qui n'y figurant pas.

Ce règlement intérieur, qui n'a pas à être approuvé par l'Assemblée Générale, s'impose à tous les membres de l'association.

### ART 13 : DISSOLUTION

La dissolution de l'association doit être prononcée par la majorité des 2/3 des membres présents à l'assemblée Générale spécialement convoquée à cet effet.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale nomme un ou plusieurs liquidateurs et prend toutes décisions relatives à la dévolution de l'actif net subsistant, sans pouvoir attribuer aux membres de l'association autre chose que leurs apports.

Fait à Martignas sur Jalle, le 1er octobre 2022

Ph. HAUTEVILLE  
Co président.

S. DUNAS - Trésorière